



## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

### **Procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2015**

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 11 novembre 2015
2. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange  
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles  
- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Désignation d'un nouveau rapporteur
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Patrick Hierthes, M. Georges Metz, M. Patrick Thoma, M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carole Closener, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Martine Mergen

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 11 novembre 2015**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 6818 Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange**

Il est proposé de reprendre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4.

Article 4

Suite aux modifications adoptées lors de la réunion du 18 novembre 2015, la Commission décide de procéder à une reformulation de la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique, ceci dans le but de clarifier la disposition en question.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Article 5

La Commission avait entamé les discussions au sujet de l'article sous rubrique lors de la réunion du 18 novembre 2015. En tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission avait proposé de reformuler l'article sous rubrique en précisant les conditions d'admission à la première année de l'enseignement primaire européen et à l'enseignement secondaire européen, ainsi qu'au régime préparatoire et aux classes d'accueil de l'Ecole internationale.

Suite aux questions soulevées à cette occasion, il est proposé d'ajouter une phrase introductive afin de préciser que la procédure de sélection concerne uniquement les élèves nouvellement admis à l'Ecole. La formulation ainsi retenue fixe les conditions auxquelles doivent répondre les élèves pour être admis à l'Ecole aux deux moments-clés de recrutement de nouveaux élèves: d'une part à l'entrée en classe de 1<sup>ère</sup> année du primaire européen et d'autre part à l'entrée en 1<sup>ère</sup> année du secondaire européen ainsi qu'à l'entrée en classe du régime préparatoire ou en classe d'accueil. Les admissions d'élèves au cours de l'année scolaire ou au cours d'un cycle d'études, ainsi que ceux qui proviennent d'un autre système scolaire, sont réglées par les dispositions de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Les élèves qui ont suivi l'enseignement primaire européen à l'Ecole sont inscrits en 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement secondaire européen à l'Ecole en fonction des critères de promotion en vigueur pour ces classes. La formulation repose dans les grandes lignes sur les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

La proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Article 6

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat dit comprendre le souci des auteurs du projet de loi de vouloir mettre à disposition de l'Ecole des enseignants « native speakers ». La Haute Corporation constate que les personnes visées dans ce contexte doivent remplir des conditions très strictes pour être admises à l'enseignement. Une dérogation particulière leur est cependant reconnue, en ce qu'ils ne doivent pas connaître nécessairement les trois langues administratives du pays. Au vu de la spécificité de l'enseignement dispensé par l'Ecole fondée sur le régime linguistique particulier dépassant le cadre traditionnel de l'enseignement public, il importe de trouver le personnel enseignant adéquat pour dispenser cet enseignement dans quatre langues différentes. Le Conseil peut dès lors s'accommoder de la solution préconisée au paragraphe 3 de l'article sous avis.

Cependant, le Conseil d'Etat a de nettes réserves par rapport au paragraphe 4 de la disposition sous rubrique, qui entend organiser une formation particulière pour le personnel de l'Ecole. Il rappelle à ce sujet que la loi récente du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale règle en ses articles 90 à 98 de manière détaillée les formations que semblent également viser les auteurs du présent projet de loi. Si dès lors les formations à organiser par l'Ecole devaient être identiques à celles de l'Institut, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité d'instituer un régime spécifique, et le cas échéant dérogatoire, dans le cadre de la loi en projet. Le texte du paragraphe 4 sous rubrique risque par ailleurs d'être lacunaire par rapport à l'article 23 de la Constitution, à la lumière de l'interprétation faite en la matière par la Cour administrative dans son arrêt n° 25414C du 14 juillet 2009. A défaut de précisions sur les formations visées par les auteurs du texte, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La dernière phrase de l'article sous rubrique encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, alors que, d'après l'article 36 de la Constitution, la loi ne peut pas conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, il échet de soulever qu'il n'existe pas de loi portant un tel intitulé. Les auteurs visent probablement la « loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat » qui est encore à compléter par la date de l'acte qui est celle du 25 mars 2015.

Au paragraphe 2, il y a lieu de faire abstraction du terme « également », car sans apport normatif.

Au paragraphe 3, aux alinéas 2 et 3, il convient de compléter l'intitulé de la « loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat » par la date de l'acte qui est celle du 25 mars 2015.

#### *Echange de vues*

- Il est expliqué que la grande majorité des enseignants « native speakers » de l'Ecole devraient maîtriser la langue française, de sorte que la question de cours de formation continue enseignés en langue anglaise ne se pose pas pour l'instant.

- Il est précisé que la tâche des chargés de cours de l'Ecole internationale est identique à celle des chargés de cours de l'enseignement secondaire et secondaire technique « traditionnel », de sorte que les chargés de cours de l'Ecole bénéficient de l'accord conclu le 16 octobre 2015 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'Association des chargés de l'enseignement national (ACEN) (cf. PV. ENEJ 01).

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer le paragraphe 4 de l'article sous rubrique. Les modifications proposées tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

La proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix avec l'abstention du représentant ADR.

#### Article 7

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'exposé des motifs relatif à l'article sous rubrique ne fournit aucune explication quant aux conventions visées. Par ailleurs, la Haute Corporation rappelle que l'Ecole ne dispose pas de la personnalité juridique, de sorte qu'elle ne peut pas conclure des conventions. Comme, par ailleurs, le ministre pourra toujours signer des conventions, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition particulière dans la loi en projet. L'article sous rubrique est à supprimer.

La Commission propose de tenir compte des observations de la Haute Corporation et de supprimer l'article sous rubrique.

Cette proposition de modification est adoptée à l'unanimité des voix.

#### Article 7 nouveau (article 8 initial)

Le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique est à revoir en fonction de la date du vote du présent projet de loi. Le cas échéant, la Haute Corporation suggère aux auteurs, d'amender le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 (doc. parl. n° 6900) en y inscrivant une dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole internationale publique à Differdange.

Du point de vue de l'ordre légistique, la Haute Corporation estime que, étant donné que la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur, il convient d'ajouter le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique. Avec la mise en vigueur de la présente loi en 2016, il est possible d'alimenter le budget de l'école via la ligne budgétaire « 11.1.41.085 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique » prévue dans la loi budgétaire de l'exercice 2016 et qui regroupe toutes les dotations pour les budgets des écoles publiques secondaires du pays. Pour 2017, pour tenir compte du fait que l'école regroupe un volet d'enseignement primaire et un volet d'enseignement secondaire, il est prévu de créer une ligne budgétaire supplémentaire dans la section 11.0 pour alimenter en 2017 le budget de l'école via une ligne prévue dans la section 11.0 (enseignement primaire) et une ligne prévue dans la section 11.1. (enseignement secondaire et secondaire technique).

Mais afin de pouvoir constituer l'école comme service de l'Etat à gestion séparée dès sa création, il faut qu'elle soit énumérée dès 2016 à l'article 41, point II, dans la loi budgétaire de 2016, ce qui explique l'amendement proposé.

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité des voix.

#### Article 9 initial

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat recommande d'adapter la disposition sous rubrique en fonction de la date d'adoption du présent projet de loi.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer l'article sous rubrique. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois, l'entrée en vigueur de la loi se fait après l'écoulement de « trois jours francs » après sa publication au Mémorial.

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité des voix.

### Echange de vues

En guise de conclusion, M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souligne que la création de l'Ecole internationale à Differdange constitue une première étape dans le but de diversifier l'offre scolaire de l'enseignement public. L'orateur estime que l'établissement à créer ne réussira pas à lui tout seul de résoudre les problèmes soulevés par l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. Il propose à la Chambre des Députés de voter, lors du débat en séance publique au sujet du projet de loi sous rubrique, une motion invitant le Gouvernement à continuer ses efforts dans le domaine de la diversification de l'offre scolaire.

La représentante du groupe politique CSV reconnaît que l'Education nationale doit tenir compte du fait que bon nombre d'élèves issus de l'immigration se heurtent au régime linguistique des ordres d'enseignement « traditionnels ». Selon l'avis de l'oratrice, l'établissement à créer ne constitue pas un recours pour tous les élèves en décrochage scolaire dans l'enseignement européen et pour lesquels il n'existe pas de solution dans l'enseignement traditionnel. L'oratrice signale encore les incompatibilités entre l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et l'enseignement secondaire européen offerts à l'Ecole.

## **3. 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

### a) Désignation d'un rapporteur

M. Gilles Baum est désigné comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### b) Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, M. le Ministre retrace l'historique du projet de loi sous rubrique qui a été déposé à la Chambre des Députés le 7 mars 2012. Le Conseil d'Etat avait émis un premier avis le 22 mars 2013 qui a donné suite à une série d'amendements gouvernementaux introduits le 2 août 2013. Ces amendements ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 6 mai 2014. Une nouvelle série d'amendements gouvernementaux a été introduite le 18 février 2015 qui a été avisée par le Conseil d'Etat le 17 juillet 2015.

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, les représentants gouvernementaux présentent les principaux objectifs du projet de loi. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à l'annexe du présent procès-verbal.

Les faits saillants se présentent comme suit :

- Au 1<sup>er</sup> décembre 2014, 1.444 structures d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et enfants scolarisés ainsi que 55 maisons de jeunes disposaient d'un agrément ministériel au

sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et les règlements grand-ducaux afférents.

- Ces structures offraient 49.208 places en services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et enfants scolarisés. En 2009, le nombre de places disponibles était de 24.648. Les maisons de jeunes disposaient de 5.500 places d'accueil.

- Afin d'être éligible comme prestataire du chèque-service accueil (CSA) et de la compensation de service public versée dans le cadre du dispositif chèque-service, le prestataire s'engage à offrir un encadrement répondant à un concept de qualité défini par rapport à un cadre de référence national. Ce cadre de référence comprend une description des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'éducation et l'accueil des enfants ainsi que des lignes directrices au niveau de l'apprentissage des langues et au niveau de l'intégration sociale des enfants.

- Les structures qui ne se mettent pas en conformité avec le cadre de référence se voient retirer leur statut de prestataire du chèque-service accueil, sans pour autant perdre leur agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 précitée.

- Le Gouvernement a pris l'option de supprimer la clause de résidence quant à la prestation du chèque-service accueil afin de se conformer à la législation européenne en vigueur.

- Dans le cadre du présent projet de loi, la notion du rang de l'enfant est abandonnée pour la définition de la valeur du CSA.

- La valeur du CSA dépend du type de prestation sollicitée, de la situation de revenu du ménage, du nombre d'enfants profitant du dispositif et du nombre d'heures sollicitées. Il y a en outre une prise en compte des situations de précarité.

- Les CSA pour sports, musique et certaines activités de vacances sont supprimés. Ils sont remplacés par des subventions aux associations visées.

#### Echange de vues

- Il est précisé que les conditions d'agrément telles que les conditions d'honorabilité du gestionnaire et du personnel, le ratio d'encadrement pédagogique ainsi que l'espace disponible pour l'accueil sont définies dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 précitée les règlements grand-ducaux afférents.

- M. le Ministre estime que, vu l'évolution démographique, il ne faut pas s'attendre à des taux de croissance du nombre de places disponibles en structures d'éducation et d'accueil comparables à celui des dernières années. Il faudrait pourtant s'attendre à une certaine augmentation de la demande suite à la suppression de la clause de résidence quant à la prestation du CSA.

- M. le Ministre admet que le système des CSA a pu faire l'objet d'abus. Vu les difficultés de contrôler efficacement le système, l'envergure de ces abus serait difficilement quantifiable.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

La prochaine réunion de la Commission est fixée au 2 décembre 2015.

Luxembourg, le 25 novembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles

Annexe

Présentation *PowerPoint* : Projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

## Projet de loi no.6410 portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

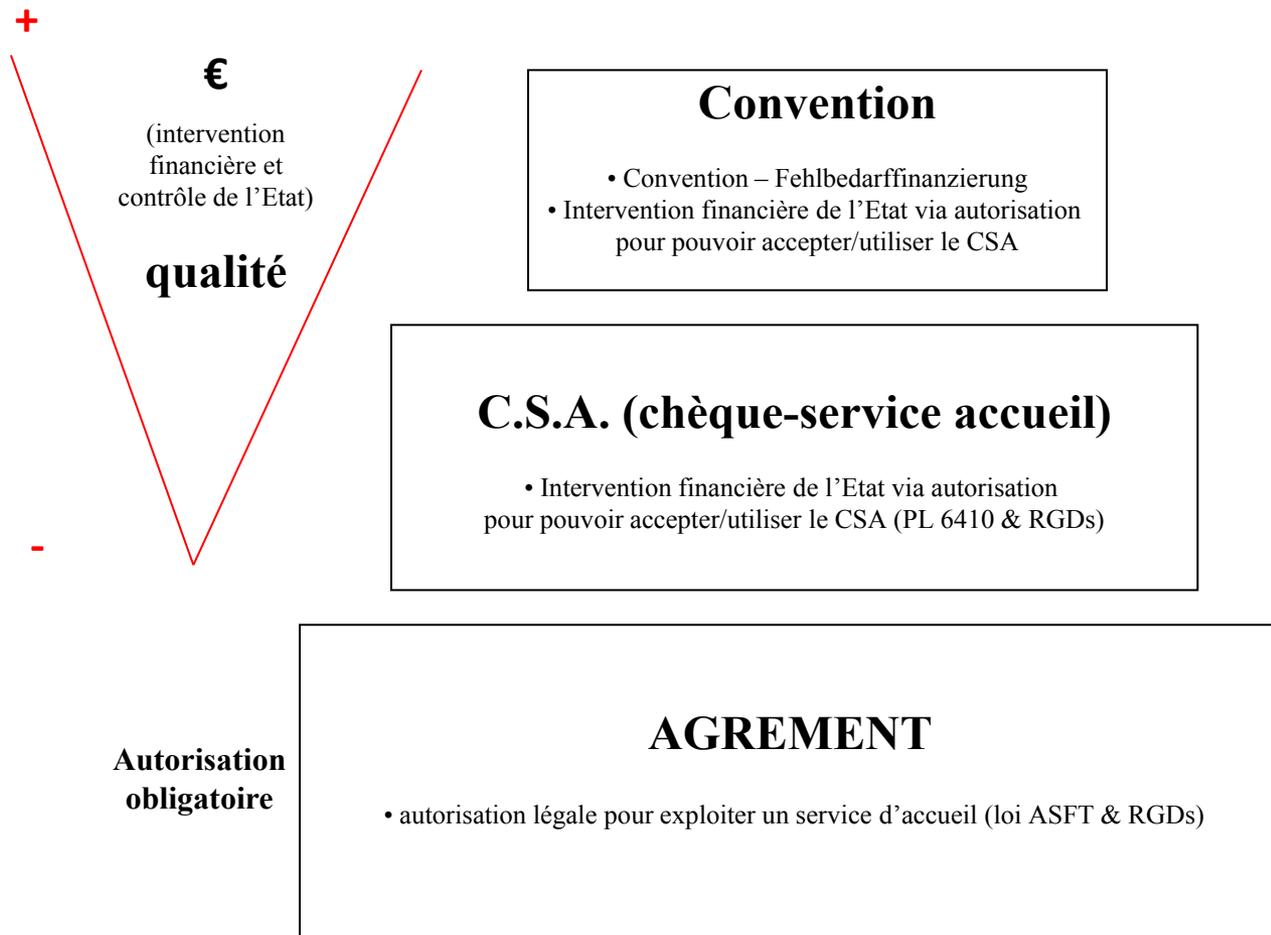
- Politique de la Jeunesse - Chapitres 2 – 3
- Chèque -Service Accueil - Chapitre 4
- Assurance Qualité - Chapitre 5

## Le contexte national en quelques chiffres

Situation au 01.12.2014

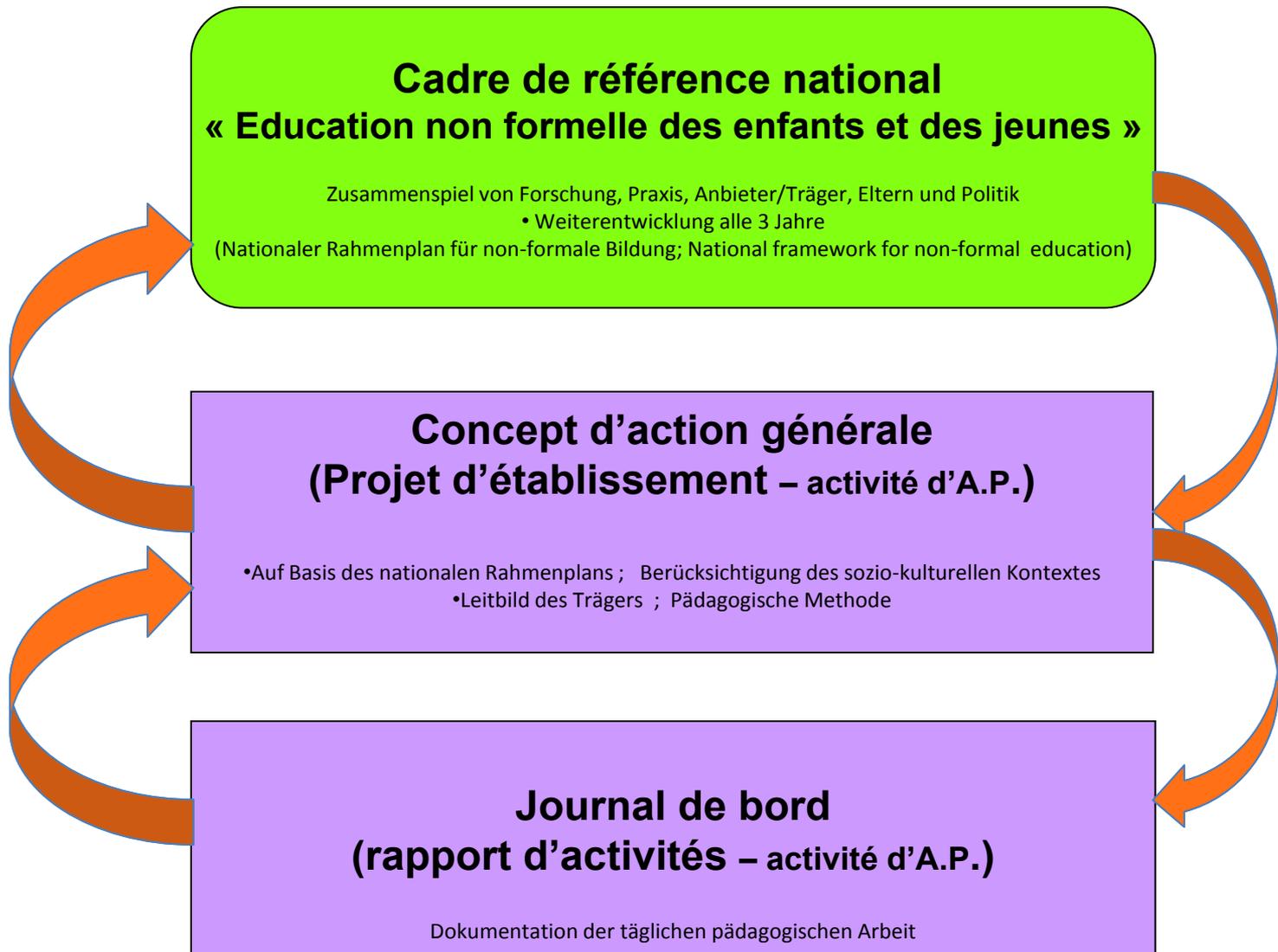
- Agréments : 1444 + 55
  - Maisons Relais pour Enfants (conventionnées): 349
  - Crèches : 406
    - Crèches conventionnées: 60
    - Crèches à but lucratif: 346
  - Assistance Parentale : 689
  - Maisons de Jeunes: 55
- Places en services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et enfants scolarisés : 49.208 (en 2009: 24.648 places)
- Maisons de Jeunes: +/- 5500 jeunes

# INTERDEPENDANCE Agrément – Chèque-service Accueil - Convention



# Assurance Qualité

*Evaluation du processus au niveau « national, macro » par des instituts externes (uni.lu)*



*Système de suivi – experts externe (agents régionaux « jeunesse ») – évaluation du processus*

# 1. Inversement de la logique de calcul

## Actuellement:

- Tarifs horaires sur base d'une liste de prix
- Valeur du CSA est la différence entre le prix et l'aide de l'Etat

## Projet:

- Définition (directe) des valeurs du chèque-service accueil :  
valeur CSA = (aide maximale) – (participation parents)

## 2. Lien entre les valeurs du CSA

### **Actuellement:**

- Liste sans lien arithmétique entre les différentes catégories

### **Projet:**

- Valeurs du CSA liées par des coefficients fixes
- Tableau des valeurs du CSA constitué à partir de formules

### **Remarque:**

- Tableau des valeurs nouveau aussi proche que possible de la situation actuelle

### 3. Abandon de la prise en compte du rang

#### Actuellement:

- Valeur du CSA dépend du rang de l'enfant

#### Projet:

- Valeur du CSA dépend du nombre d'enfants dans le dispositif CSA et non plus du rang
- La nouvelle valeur par enfant est la moyenne arithmétique des valeurs actuelles

## 4. Contrôle des prestations réelles

### Actuellement:

- Peu de moyens de contrôle pour rapprocher le décompte au nombre réel d'heures prestées pour l'enfant (« heures réelles »)

### Projet:

- Précision des conditions dans lesquelles le CSA joue (-> RGD)

## 5. Suppression du CSA pour sports et musique

### Actuellement:

- CSA intervient au niveau de certaines activités sportives et de l'enseignement musical ainsi que pour certaines activités vacances

### Projet:

- Supprimer le CSA pour ces activités et remplacer l'aide par des subsides directs aux structures par les ministères respectifs

## Résumé

### **CSA dépendra de 4 facteurs :**

- type de prestation
- situation de revenu
- nombre d'enfants profitant du dispositif
- nombre d'heures sollicitées

Il y a en outre une prise en compte des situations de précarité.

## Exemple 1/2

Ménage disposant d'un revenu imposable se situant entre **3.845,92 € et 4.807,40 €** (catégorie : entre 2 FOIS le salaire social minimum (SSM) et plus petit ou égal à 2,5 fois le SSM)

Les 2 enfants du ménage âgés de 7 et 9 ans fréquentent une maison relais pendant 20 heures / semaine et consomment 5 repas principaux.

- Dans le système de calcul du chèque-service accueil actuel, les parents devront payer pour les deux enfants par mois (4 semaines), la somme de **236,80 €**.
- Dans le nouveau système (PL 6410) de calcul du chèque-service accueil, les parents devront payer par mois (4 semaines), la somme de **213,00 €**.

## Exemple 2/2

Ménage disposant d'un revenu imposable se situant entre **6.730,36€** et **7.691,84€** (catégorie : entre 3,5 FOIS le salaire social minimum (SSM) et plus petit ou égal à 4 FOIS le SSM)

Les 2 enfants du ménage âgés de 7 et 9 ans fréquentent une maison relais pendant 20 heures / semaine et consomment 5 repas principaux.

- Dans le système de calcul du chèque-service accueil actuel, les parents devront payer pour les deux enfants par mois (4 semaines), la somme de **616,00 €**.
- Dans le nouveau système de calcul du chèque-service accueil, les parents devront payer par mois (4 semaines), la somme de **612,80 €**.